

Commune de Créancecy

**dossier n° PC 021 210 20 B0006**

date de dépôt : 20 août 2020

demandeur : **Monsieur CHOPIN René**pour : **bâtiment métallique - local petit matériel de jardin ;**adresse terrain : **Derrière Sainte Baville lieu-dit La Lochère, à Créancecy (21320)****ARRÊTÉ****A2021-72****portant retrait d'un permis de construire au nom de la commune de Créancecy****Le maire de Créancecy**

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 8 juillet 2004, modifié et révisé le 13 décembre 2012 ;

Vu le permis délivré en date du 17 septembre 2020 ;

Vu la demande de retrait reçue le 29 novembre 2021 en mairie de Créancecy ;

**ARRÊTE****Article unique**

Le permis de construire susvisé est RETIRÉ.

Fait à Créancecy, le 06 Décembre 2021

Le maire,  
Jocelyn CHAPOTOT

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).